

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent

1 PREAMBULE

Les trois communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent ont décidé de ne former, à partir du 1er janvier 2012, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Champvent.

2 QUELQUES CHIFFRES

Communes	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010
Champvent	357	688	Conseil général	83.5
Essert-sous-Champvent	151	123	Conseil général	75
Villars-sous-Champvent	53	92	Conseil général	70
Total	561	903		

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune de Champvent.

Champvent apparaît dans les documents au XI^{ème} siècle; il faisait alors partie de la seigneurie de Grandson. Au 13^{ème} siècle, il fut détaché au profit d'un cadet, Henri de Grandson, qui prit alors le nom de sa terre et entreprit la construction d'un château fort, achevé par ses descendants. Le château de Champvent est un exemple de " carré savoyard ", comprenant une enceinte rectangulaire flanquée de quatre tours rondes, comme celui d'Yverdon-les-Bains. L'une d'entre elles est aménagée en donjon et les logis adossés à l'intérieur du mur d'enceinte enferment une cour centrale.

Le village d' **Essert-sous-Champvent** fit anciennement partie des vastes terres de la maison de Grandson. Il en fut détaché au 12^{ème} siècle avec la seigneurie de Montagny-le-Corboz. Jadis, le mot "essert" signifiait terrain défriché.

Le petit territoire de **Villars-sous-Champvent** est situé dans le vallon du Bey et sur les pentes qui l'entourent. Villars-sous-Champvent fit autrefois partie de la seigneurie de Champvent, qui appartient longtemps à une branche des sires de Grandson.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

2009

Premières démarches en vue d'un rapprochement entre les communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent. Approbation, par les Conseils généraux des 3 villages, de l'intention d'entamer l'étude d'un projet de fusion.

2010

Etude du projet, travaux des groupes thématiques et élaboration d'une convention de fusion.

31 août 2010

Adoption de la convention de fusion par les Conseils généraux de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent.

28 novembre 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les trois corps électoraux.

Fin novembre 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Décembre 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des trois communes concernées.

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Février 2011

Passage en commission.

Mars 2011

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Avril– Mai 2011

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Automne 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.01.2012

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 31 août 2010, les organes délibérants des trois communes ont adopté la convention de fusion. En date du 28 novembre 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Champvent	180	1	69,7%
Essert-sous-Champvent	53	3	57,14%
Villars-sous-Champvent	31	6	88%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE VILLARS-SOUS-CHAMPVENT,

ESSERT-SOUS-CHAMPVENT ET CHAMPVENT

Art. 1 - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Villars-sous-Champvent, Essert-sous-Champvent et Champvent sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2012.

Art. 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Champvent.

Les noms de Villars-sous-Champvent, Essert-sous-Champvent et Champvent cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "Palé d'argent et d'azur à trois feuilles de chêne de gueules brochant en pairle, les tiges en abîme".

Art. 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Villars-sous-Champvent, Essert-sous-Champvent et Champvent deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Champvent dès le 1er janvier 2012.

Art. 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Champvent sont :

- a. le Conseil général ;
- b. la Municipalité ;
- c. la Syndique ou le Syndic.

La Municipalité de la nouvelle commune se composera de 5 membres.

Sous réserve de l'acceptation en votation populaire de la modification de l'article 151 de la Constitution du Canton de Vaud, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion au 1er janvier 2012. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1er janvier 2012.

Si la modification constitutionnelle susmentionnée est refusée lors de la votation populaire, les élections générales du printemps 2011 seront maintenues et les nouvelles autorités des 3 communes entreront en fonction le 1er juillet et siégeront jusqu'au 31 décembre 2011. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1er janvier 2012.

Art. 8 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2011-2016), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 1 siège pour Villars-sous-Champvent, 1 siège pour Essert-sous-Champvent et 3 sièges pour Champvent, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 9 - Vacances de sièges à la Municipalité

Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2011-2016) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 10 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Champvent.

Art. 11 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Champvent.

Les localités de Villars-sous-Champvent et d'Essert-sous-Champvent conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 12 - Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité.

Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 13 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 14 - Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 15 - Cimetières

Chaque ancienne commune conserve son cimetière.

Art. 16 - Déchetterie

Des points de collecte des déchets ménagers incinérables seront maintenus dans les localités de Villars-sous-Champvent, Essert-sous-Champvent et Champvent.

La nouvelle commune aura le souci de maintenir un service de proximité pour la collecte des autres déchets.

Art. 17 - Budget et comptes

Le budget pour l'année 2012 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2012. Le bouclage des comptes 2011 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2012.

Art. 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 75 % sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2012 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2012.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2012 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2012, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels".

Art. 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 20 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire (y compris les règlements du quartier Plantaz, du quartier Grand champs et du plan de quartier Tous Vents) et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2013, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2012 :

- Le règlement pour les services communaux de distribution d'eau de la commune de Champvent, du 21 mai 1971 ;
- Le règlement sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Champvent, du 19 juin 1992 ;
- Le règlement de police de la commune de Champvent, du 16 janvier 2006 ;
- Le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de la commune de Villars-sous-Champvent, du 21 juin 1996, mais la taxe ne sera plus perçue ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune d'Essert-sous-Champvent, du 21 février 1996.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2013, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement en matière de police du cimetière et des inhumations des communes de Villars-sous-Champvent, Essert-sous-Champvent et Champvent ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Champvent ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune d'Essert-sous-Champvent qui s'appliquera également à l'ancienne commune de Villars-sous-Champvent dès le 1er janvier 2012.

Les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2013 seront caducs au 1er janvier 2014.

d) Le règlement du Conseil général de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1ère séance de cette autorité.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres, non mentionnés dans la présente convention de fusion, sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 21 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à

l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 300'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 5 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois, sera modifié durant le troisième trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er janvier 2012.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune incidence sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 337 communes à partir du 1er janvier 2012.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 300'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Autres

Conformément à l'article 151 alinéa 5 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et en dérogation à l'article 81 alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les élections des nouvelles autorités de la commune de Champvent se dérouleront en automne 2011.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent

du 15 décembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent

vu la convention de fusion entre les Communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Champvent, dès le 1^{er} janvier 2012.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 novembre 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Champvent seront convoqués en automne 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Champvent selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean